Des crédits d’impôt fédéraux généreux pour les projets d’énergie propre

8 juillet 2026

Auteur

Michael Debay

Avocat

En 2021, le gouvernement fédéral a instauré une **série de crédits d’impôt à l’investissement (les « CII ») remboursables** afin d’accélérer la transition vers une économie à faibles émissions de gaz à effet de serre, de stimuler la croissance économique et de soutenir l’innovation.

La Mise à jour économique du printemps 2026 confirme l’importance croissante de ces mesures. Elle annonce notamment que l’Agence du revenu du Canada (l’ « **ARC** ») accordera une priorité accrue aux demandes de décisions anticipées visant des projets admissibles en matière d’énergie propre. À cet égard, l’ARC prévoit augmenter de plus de 4,5 fois sa capacité de traitement de ces demandes d’ici juillet 2026.

Dans ce contexte, deux mesures retiennent particulièrement l’attention : le **CII dans les technologies propres** et le **CII pour l’électricité propre.**

1. Le CII dans les technologies propres

Le CII pour les technologies propres vise, de manière générale, certains investissements en immobilisations liés à des équipements et systèmes contribuant à la production d’énergie propre, à l’amélioration de l’efficacité énergétique et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, lorsque ces biens sont acquis et utilisés au Canada conformément aux critères applicables.

Ce crédit, remboursable, peut atteindre **jusqu’à 30 % du coût en capital** des biens admissibles. Il constitue ainsi un levier financier important, permettant de renforcer la liquidité et d’améliorer la rentabilité des projets, particulièrement au cours des premières années.

En pratique, l’analyse requise pour demander ce crédit s’articule principalement autour des éléments suivants :

l’**admissibilité** de l’entité (notamment le statut de société canadienne imposable);
la **qualification du bien** (catégorie visée, fonction et utilisation);
le **calendrier** (dates d’acquisition, d’installation et de mise en service);
l’impact des exigences relatives à la **main-d’œuvre**, qui peuvent influencer le taux applicable;

Copyright (c) Lavery, de Billy, S.E.N.C.R.L. - L.L.P.

l'**interaction** avec d'autres crédits d'impôt;
la **période** d'application, le crédit couvrant les biens acquis et qui deviennent disponibles du 28 mars 2023 au 31 décembre 2034.

2. Le CII pour l'électricité propre

Le CII pour l'électricité propre est une autre mesure qui gagne en importance. Il revêt un intérêt particulier dans des structures où l'investisseur (ou certains investisseurs) est exonéré d'impôt ou appartient à des catégories d'entités pour lesquelles plusieurs CII de l'économie propre sont historiquement moins accessibles.

En effet, ce crédit est conçu pour être accessible à un éventail plus large d'entités, incluant notamment (selon les définitions proposées) certaines fiducies admissibles, des sociétés d'État provinciales désignées, des sociétés détenues majoritairement par des municipalités, ainsi que des entités liées à des gouvernements ou à des organismes autochtones.

À ce stade, le gouvernement a publié des propositions législatives accompagnées de notes explicatives, et l'ARC a récemment consolidé l'information pertinente à ce sujet sur son site. Il en ressort notamment que :

le crédit prévoirait un taux de base de **15 % du coût en capital** des biens admissibles liés à l'électricité propre;
l'admissibilité viserait des **biens utilisés principalement pour produire, stocker ou transporter de l'électricité**, sous réserve de critères techniques et environnementaux;
le taux pourrait être réduit en cas de non-respect de certaines exigences en matière de **main-d'œuvre**;
la **période** d'application envisagée couvrirait les investissements réalisés à partir d'avril 2024 et prêts à être mis en service au plus tard le 31 décembre 2034.

3. Structuration : société par actions ou société en commandite

Au-delà de l'admissibilité technique des actifs, la structure juridique retenue pour un projet aura un impact déterminant sur la capacité de réclamer les CII et d'en transférer la valeur économique aux investisseurs.

Dans certains cas, une société par actions imposable s'avère plus simple à administrer et répond plus aisément aux critères d'admissibilité. À l'inverse, la société en commandite (« **SEC** »), bien qu'utile pour certains objectifs de financement, présente plusieurs inconvénients dans un contexte de CII :

3.1 Contraintes liées au statut fiscal des investisseurs

Certains crédits — notamment le CII dans les technologies propres, souvent considéré comme l'un des plus avantageux — sont plus naturellement adaptés à des investisseurs imposables. Lorsqu'une SEC compte des associés non imposables, la conversion de l'avantage fiscal en valeur économique peut être moins optimale, selon la répartition et l'utilisation du crédit.

3.2 Répartition du crédit et limites pour les commanditaires

Les règles applicables aux crédits au sein d'une société de personnes exigent généralement que l'attribution à chaque associé soit raisonnable, compte tenu notamment de son capital investi et de sa contribution. De plus, pour un commanditaire, la part du crédit peut être limitée par les règles relatives au montant à risque (« at-risk »), qui plafonnent certains avantages fiscaux en fonction de l'exposition économique réelle. En pratique, cela peut réduire le montant de crédit accessible et limiter la flexibilité de répartition.

Copyright (c) Lavery, de Billy, S.E.N.C.R.L. - L.L.P.

3.3 Complexité accrue de suivi et de conformité

Une SEC entraîne généralement des obligations administratives plus lourdes : calcul des montants à risque, suivi des allocations, documentation des apports et des distributions, ainsi que cohérence entre le contrat de société, les ententes de financement et les positions fiscales. Cette complexité peut devenir un enjeu important en cas de vérification fiscale.

Conclusion

Les CII fédéraux représentent un levier financier majeur pour les projets d'énergie propre. Leur application repose toutefois sur des critères techniques, fiscaux et de structuration qui doivent être analysés et documentés avec rigueur.

De plus, le cadre législatif applicable à ces crédits demeure en constante évolution (textes d'application, directives administratives et modalités techniques), ce qui rend essentielle une analyse au cas par cas afin de confirmer l'admissibilité et d'optimiser la structure d'un projet.

Nous vous invitons à communiquer avec notre équipe de fiscalité. Il nous fera plaisir de vous accompagner dans la réalisation de votre projet.

Quoi retenir

Une accélération administrative majeure dès juillet 2026

L'ARC fait de l'énergie propre une priorité: sa capacité de traitement des demandes de décisions anticipées augmentera de plus de 4,5 fois d'ici juillet 2026. Pour les promoteurs, c'est le moment d'agir pour obtenir rapidement des certitudes fiscales.

Deux leviers financiers puissants aux critères distincts

> Technologies propres : Un crédit remboursable majeur pouvant atteindre **jusqu'à 30 %** du coût en capital, axé sur les sociétés canadiennes imposables.
> Électricité propre : Un crédit remboursable pouvant atteindre jusqu'à 15 % du coût en capital, étant avantageux pour les entités historiquement exclues, comme les sociétés d'État, les municipalités et les organisations autochtones.

La structure juridique peut faire décoller ou bloquer vos crédits

Le choix de la structure est aussi crucial que l'admissibilité technique du projet. Bien que populaire pour le financement, la SEC complique grandement la donne en raison des règles de montant à risque (at-risk rules), de la présence d'associés non imposables et d'une lourdeur administrative accrue face aux vérifications fiscales.

Copyright (c) Lavery, de Billy, S.E.N.C.R.L. - L.L.P.